

# CANTINE SCOLAIRE

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 - occupation :

La cantine sera utilisée par les enfants de l'école publique de la Trinité du Mont. Sauf repas exceptionnel (par exemple le repas de Noël), le nombre de place est limité à 52 enfants.

### ARTICLE 2 – prix et paiement des repas :

Pour les inscriptions à l'année ou les inscriptions exceptionnelles, le prix du repas est maintenu à 3,06 euros. Un titre de recette sera émis tous les mois, pour chaque foyer, correspondant au nombre de repas comptabilisés durant le mois échu et sera adressé à la Trésorerie de Lillebonne qui sera chargée du recouvrement des sommes dues auprès des familles.

Le prix des repas, pouvant être mis à jour chaque année, il est inscrit sur les fiches d'inscriptions

### ARTICLE 3 – Inscriptions des enfants à l'année:

- Les familles ont la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) à l'année entre un et quatre jour(s) de la semaine (par exemple tous les jours, ou les mardi et vendredi, ou encore seulement le lundi etc).
- Une fiche d'inscription signée des parents indiquant les jours des repas est donnée au secrétariat.
- En cas de dépassement de la capacité d'accueil sur une ou plusieurs journées, la commission cantine (comprenant des élus et des parents d'élève) pourra étudier toutes les possibilités et proposer des arrangements pour satisfaire le maximum de personnes.

### ARTICLE 3 bis - réservation exceptionnelle des repas pour la semaine suivante :

- Les parents qui le désirent peuvent demander une fiche d'inscription exceptionnelle pour leur enfant. Cette fiche sera demandée en Mairie ou téléchargée sur le site Internet de la commune (<http://latrinitedumont.fr>, rubrique école/cantine), indiquant le(s) jour(s) ou l'enfant mangera à la cantine. Elle sera communiquée en mairie en papier ou en format électronique par mail le **vendredi avant 9 heures** pour la semaine suivante.
- En cas de dépassement de la capacité maximale de la cantine, la réservation pourra être refusée. Les parents seront alors prévenus le vendredi à 12h pour le(s) repas réservé(s) la semaine suivante.

### ARTICLE 4 - absence d'un élève :

- **En cas d'absence dû à une maladie de l'enfant**, les repas pourront être supprimés à partir du lendemain du jour de l'absence, en prévenant la mairie **impérativement avant 9 heures** (02.35.38.03.93). Tout repas commandé sera facturé ; mais ne pourra plus être donné aux parents et sera éliminé ou redistribué aux autres enfants.
- En effet la confection d'une portion individuelle à partir de lots collectifs devant être transporté en dehors des locaux de la cantine ne permet plus d'assurer les conditions d'hygiène absolument nécessaires.

### ARTICLE 5 - fonctionnement :

- l'assistante de cantine fera l'appel des enfants mangeant à la cantine, à la sortie des classes.
- les assistantes de cantine prépareront les enfants (lavage des mains, mise en place à table) pour le repas.
- l'assistante de cuisine amènera les repas dans la cantine et servira les enfants à table avec l'aide des assistantes de cantine.
- les assistantes de cantine assureront la discipline et assisteront les enfants pour les aider à déjeuner.
- les enfants perturbateurs, après un avertissement aux parents, seront exclus de la cantine.
- à la fin du repas, les assistantes de cantine prépareront les enfants pour la reprise des classes.
- entre la fin du déjeuner et l'heure de la reprise de la classe, selon les conditions météorologiques, les enfants pourront évoluer soit dans la salle polyvalente, soit dans la cour des maternelles, barrière d'entrée fermée. Les assistantes de cantine assureront la surveillance des enfants et la discipline jusqu'à la reprise des enfants par le corps enseignant, dix minutes avant la reprise des cours.
- l'assistante de cantine guidera les enfants de maternelle dans le hall de la classe maternelle où ils seront pris en charge par l'enseignant. La 2<sup>ème</sup> assistante de cantine guidera les enfants dans la cour des primaires et surveillera jusqu'au retour des institutrices.

**ARTICLE 6 - médicaments :**

La prise de médicaments pendant le temps de la cantine n'est pas autorisé (les personnels de cantine n'étant pas habilité)

**ARTICLE 7 – cas des enfants allergiques :**

Pour les enfants allergiques, un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi dans le cas où les parents souhaitent que l'enfant mange à la cantine.

Fait à la Trinité du Mont,  
Le 20 juin 2019.